

Approches juridiques de la traite des êtres humains (États-Unis vs Union européenne)

Les États-Unis et les États membres de l'UE sont tous parties au Protocole de Palerme et partagent l'objectif fondamental de lutter contre la traite des êtres humains, mais leurs lois et stratégies en la matière diffèrent en raison de leurs systèmes juridiques, priorités politiques et structures de gouvernance distincts. Ces différences s'expliquent également par le fait que l'UE est une union de plusieurs pays souverains qui mettent en œuvre le Protocole par le biais de leurs propres cadres nationaux ainsi que de directives au niveau européen. Bien que les États-Unis aient ratifié le Protocole de Palerme, ils s'appuient principalement sur la loi de 2000 sur la protection des victimes de la traite (TVPA) comme cadre juridique central pour lutter contre la traite au niveau national.

Principales différences et points communs

- Les points communs comprennent leur adhésion commune à la définition fondamentale du Protocole de Palerme et au paradigme des « 5P » : prévention, protection, poursuites, partenariat et politique.
- Les deux approches reconnaissent la nature nationale et transnationale de la traite des êtres humains et l'importance de la coopération internationale.

	Approche des Etats-Unis	Approche de l'Union Européenne
Principaux instruments juridiques	La loi sur la protection des victimes de la traite (TVPA) de 2000, réautorisée au fil du temps. Les 50 États ont tous leurs propres lois qui peuvent répondre à des besoins régionaux davantage axés sur l'industrie ou la population	Directive 2011/36/UE, mise à jour par la directive (UE) 2024/1712 Protocole de Palerme
Types d'exploitation couverts	Se concentre principalement sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle et le travail forcé. Ne mentionne pas spécifiquement dans ses principales définitions des formes telles que la mendicité ou la criminalité forcée, le mariage forcé, mais celles-ci sont considérées comme des formes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail.	Couvre un éventail plus large d'exploitation, y compris l'exploitation sexuelle, le travail forcé, l'esclavage, la servitude (y compris la mendicité forcée), l'exploitation à des fins d'activités criminelles, le prélèvement d'organes et, avec les mises à jour de 2024, le mariage forcé, la maternité de substitution et la traite à des fins d'adoption.
Accent sur la réduction de la demande	Lutte contre la demande principalement en poursuivant les trafiquants. Les activités de prévention sont plus limitées, car l'accent est mis sur l'identification et le soutien des survivants.	Met l'accent sur la réduction de la demande qui alimente toutes les formes d'exploitation. Les mises à jour récentes exigent que le fait d'utiliser sciemment les services de victimes de la traite soit considéré comme un crime.
Aide aux victimes et immigration	Le soutien et l'assistance sont souvent fournis sans exiger la coopération des victimes dans les enquêtes criminelles (pas toujours garanties). Dans certains cas, certains membres de la famille peuvent également bénéficier du même soutien que la victime de ce crime.	Le soutien et l'assistance sont souvent fournis sans que les victimes soient tenues de coopérer aux enquêtes pénales (ce qui n'est pas toujours garanti), mais cela varie selon les pays. Les victimes non ressortissantes de l'UE peuvent également obtenir des permis de séjour temporaires ou permanents.
Traite facilitée par la technologie	Poursuit la traite impliquant la technologie, mais ne mentionne pas spécifiquement l'utilisation de la technologie comme un facteur aggravant dans ses principales lois.	La directive de 2024 stipule expressément que l'utilisation de la technologie (comme l'internet) à des fins de traite est un facteur aggravant. Elle inclut également l'exploitation à des fins d'activités criminelles en ligne.
Traite des enfants	La loi fédérale criminalise la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelles et de travail, mais les lois sur le travail des enfants prévoient des exemptions, en particulier dans l'agriculture, qui permettent aux mineurs, même âgés de 12 ans seulement, de travailler dans certains cas, notamment dans les exploitations agricoles familiales et parfois dans des rôles dangereux.	Le travail des enfants est interdit et l'âge minimum d'admission à l'emploi ne peut être inférieur à l'âge de fin de scolarité obligatoire, sauf exceptions limitées ou règles plus favorables aux enfants.

Points forts et points faibles

Etats-Unis

L'approche américaine en matière de traite dans le cadre de la TVPA présente des atouts évidents, notamment des outils de poursuite efficaces, la surveillance mondiale assurée par le rapport TIP (Trafficking In Persons) du Département d'État et des mesures centrées sur les victimes, telles que les visas T et l'accès aux services. La coordination fédérale et le cadre général 5P de la TVPA favorisent également une réponse globale. Cependant, le système présente des faiblesses notables : l'accent mis sur les poursuites, en particulier dans les affaires de travail forcé, peut éclipser l'aide aux victimes, et de nombreuses protections dépendent de la coopération des victimes avec les forces de l'ordre. L'application de la loi est inégale d'un État à l'autre, le travail forcé reste insuffisamment traité et les exemptions relatives au travail des enfants, en particulier dans l'agriculture, laissent les mineurs vulnérables. Dans certains cas, les victimes peuvent encore être criminalisées malgré les directives fédérales, ce qui illustre les lacunes persistantes dans la mise en œuvre.

Union Européenne

La directive européenne contre la traite fournit un cadre solide, fondé sur les droits et centré sur les victimes, qui comprend une définition large de l'exploitation, un accès moins conditionnel à l'aide et des mesures visant à lutter contre la demande et la traite facilitée par la technologie. Les mécanismes de coordination au niveau de l'UE et les rapporteurs nationaux obligatoires contribuent également à renforcer la surveillance et la coopération entre les États membres. Toutefois, d'importantes faiblesses persistent : la mise en œuvre varie considérablement d'un pays à l'autre, ce qui crée des normes inégales en matière de protection et de poursuites, et de nombreux systèmes de justice pénale continuent de donner la priorité aux affaires transfrontalières par rapport à la traite interne. Dans la pratique, cela conduit à une identification incohérente des victimes, à des lacunes dans les services spécialisés et à des niveaux différents de capacité d'application de la loi dans l'ensemble de l'UE.

Autres approches juridiques dans le monde



Association des Nations de l'Asie du Sud-Est

ACTIP, la **Convention de l'ASEAN contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants** (2015), est la pierre angulaire des efforts de l'ASEAN dans la lutte contre la traite. Elle met l'accent sur la prévention de la traite, la protection des victimes et la promotion de la coopération entre les États membres.

Le plan d'action APA-ASEAN définit les modalités pratiques de mise en œuvre de l'ACTIP.

Australie

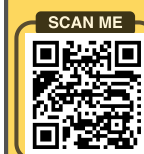
En Australie, la traite des êtres humains est principalement régie par la **loi pénale de 1995** (Criminal Code Act 1995), qui interdit l'esclavage, le travail forcé, le recrutement trompeur et la traite des êtres humains (sections 270 et 271). En 2013, deux amendements — la **loi sur l'esclavage** (Slavery Act) et la **loi sur les témoins vulnérables** (Vulnerable Witness Act) — ont renforcé la législation australienne en matière de traite, d'esclavage et de protections connexes.

Union Africaine

La plupart des pays africains ont ratifié le Protocole de Palerme des Nations unies qui, associé à des instruments régionaux tels que le **Protocole de Maputo (Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, 2003)** la **Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant** (CADBE, 1990) et les cadres sous-régionaux, fournit une base juridique pour prévenir la traite des êtres humains, protéger les victimes et promouvoir la coopération à travers le continent.

Asie de l'Ouest (Moyen Orient)

La **loi type de la Ligue arabe pour lutter contre la traite des êtres humains** (2012) fournit un **cadre régional non contraignant** visant à harmoniser la législation anti-traite dans les États membres. Elle s'aligne globalement sur les normes internationales en définissant la traite, en précisant les sanctions pénales et en mettant l'accent sur la protection des victimes et la coopération transfrontalière. Bien qu'elle offre des orientations utiles aux États qui cherchent à renforcer leur législation nationale, son impact est limité par son caractère non contraignant et par les différences importantes qui existent entre les systèmes juridiques, les capacités d'application et la gouvernance des travailleurs migrants dans la région.



Pour en savoir plus, consultez le site : www.antitraffickingresponse.org

